

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2005/03/438

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 MAR. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**OBJET : SA DEEP GREEN France
AMFREVILLE LA MIVOIE**

ARRETE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux du 21 mai et 21 novembre 2003 autorisant la SA DEEP GREEN France à exploiter, à titre temporaire, une activité de traitement des terres polluées à AMFREVILLE LA MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay, parcelle appelée « Centre du Jonquay 1 bis »,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 20 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 janvier 2005,

Les notifications faites à la société les 14 janvier 2005 et les 31 JAN. 2005

CONSIDERANT:

Que la SA DEEP GREEN France a bénéficié d'une autorisation temporaire pour une durée de 6 mois à compter du 21 mai 2003, renouvelée une fois visant à exploitation d'une installation de traitement de terres polluées, à AMFREVILLE LA MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay, parcelle appelée « Centre du Jonquay 1 bis »,

Que depuis lors, l'exploitant a cessé son activité et qu'il convient de connaître l'état de pollution engendré par le fonctionnement du site,

Que conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, il convient que la société réalise une étude simplifiée des risques afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous sol et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA DEEP GREEN France, dont le siège social est situé au 245 avenue de Montjoie – B 1180 à BRUXELLES en BELGIQUE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées relatives à la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques, pour le site qu'elle exploite à AMFREVILLE LA MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay, parcelle appelée « Centre du Jonquay 1 bis », dès notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

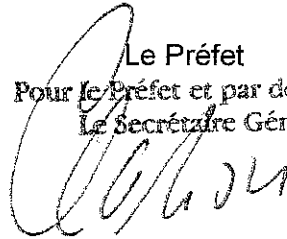
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de AMFREVILLE LA MIVOIE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de AMFREVILLE LA MIVOIE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



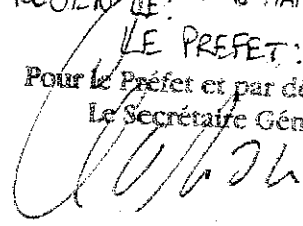
Claude MOREL

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 MAR. 2005
ROUEN DE :

DEEP GREEN
Centre du JONQUAY I bis
Zone industrielle du Jonquay
BP 207
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
N° SIRET 423.965.409.00034

LE PREFET :
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

ETUDE DES SOLS – EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES (ETAPE A et B)

ARTICLE 1 - OBJET

La Société DEEP GREEN dont le siège social est situé 245, avenue Montjoie B-1180 BRUXELLES - BELGIQUE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous sol sur son ancien site d'exploitation JONQUAY I Bis, zone industrielle du Jonquay à AMFREVILLE LA MIVOIE et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'environnement (livre V, titre I^{er}) qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 ("site banalisable" pour l'usage déclaré), soit en classe 2 ("site à surveiller"), soit en classe 1 ("site nécessitant des investigations approfondies").

Les prescriptions s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

ARTICLE 2 - CONFORMITE DE L'ETUDE DES SOLS

L'exploitant réalisera ou fera réaliser une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 2 - mars 2000.

Elle se déroulera suivant l'étape A - actions préliminaires - suivie de l'étape B - investigations complémentaires de terrain.

ARTICLE 3 - CONTENU DE L'ETUDE : ETAPE A

Cette partie de l'étude comportera notamment :

- ✓ L'analyse historique du site, dont l'objectif est de recenser dans un périmètre et une période donnés les différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation précise, les procédés industriels mis en œuvre (matières premières, technique(s) utilisée(s), produits finis, déchets induits...), les pratiques de gestion environnementales associées (dépôts de déchets sur site, et hors site dans la mesure où ils peuvent être identifiés, filières d'élimination...). Cette analyse historique pourra utilement être complétée par le recueil et l'interprétation de témoignages relatifs aux phases d'exploitation du site (employés, retraités...) et explicitant les pratiques environnementales,

- ✓ une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, permettant de préciser les informations propres au site étudié (géologie, hydrogéologie, hydrologie, aménagements et usages surfaciques du sol proches ou sur site (type d'habitat, d'infrastructures) dont les paramètres qui conditionneront les modes de transfert des polluants (notamment les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces derniers), et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, groupes d'individus, ...) susceptibles d'être atteintes.
- ✓ une visite du site et de ses environs immédiats ; elle doit porter sur un examen de l'état actuel du site, une vérification des informations acquises au cours des études documentaires, une éventuelle acquisition de données complémentaires (précision sur les lacunes des phases d'étude précédentes, recherche des cibles potentielles), une reconnaissance et une identification des risques et impacts potentiels ou existants, la préparation des futures campagnes de reconnaissance de terrain.

ARTICLE 4 - CONTENU DE L'ETUDE : ETAPE B

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au rapport d'étape dont le contenu est précisé article 5-3 et dépend des cibles identifiées : stockage des déchets liés à l'activité de sablage, des milieux à étudier : sols et sous-sols et des polluants potentiels.

L'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution et à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Elle comportera notamment :

- ✓ L'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site.
- ✓ Les prélèvements et analyses représentatifs des milieux à investiguer.

ARTICLE 5 - CONTENU DU RAPPORT D'ETAPE

Au terme de l'étape A, l'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies (ex. : plans détaillés et généraux, enquêtes de voisinage, compilation de résultats d'analyses accessibles ou réalisées,...).

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets/ produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n° 3 identifiant les sources de danger potentiel.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Une description des phases de travail et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Sur la base des informations recueillies au cours de l'étape A, une première suggestion de notation, même partielle (critères immuables), des sources de pollution, des

vecteurs de transfert, des cibles, et donc du site, pourra être faite par application de la méthode d'évaluation simplifiée des risques du guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Dans ce cas, toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport d'étape et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

A défaut, le rapport mentionnera clairement le plan d'actions complémentaires visant à collecter les données non disponibles au terme de l'étape A dans la perspective de produire l'évaluation simplifiée des risques. Il comprendra toutes les recommandations pour les investigations complémentaires nécessaires, en particulier les investigations de terrain telles que prévues dans l'étape B du guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 2 - mars 2000.

Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - CONTENU DU RAPPORT DE SYNTHESE

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier les résultats d'analyse sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnés. Il fera en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets/ produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel. Il comportera l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées seront donnés.

Eventuellement, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Si, à l'issue de l'évaluation simplifiée des risques, une incertitude persiste sur le classement du site en catégorie 1, 2 ou 3, le rapport proposera un plan d'investigations complémentaires accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions de compléments d'études seront présentées pour approbation préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - ECHEANCIER

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

- ✓ Fourniture du rapport d'étape, comprenant éventuellement une proposition d'évaluation simplifiée des risques, dans le délai de 6 mois suivant la notification,
- ✓ Définition du contenu de l'étape B : 3 mois supplémentaires et en tout état de cause après validation de l'étape A par l'inspection des installations classées.
- ✓ Fourniture du rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques : 3 mois supplémentaires.